



Principes directeurs

Séries numériques de format court fiction et non-fiction

Juillet 2018

Table des matières

Aperçu du Fonds Bell.....	3
Mission	3
Historique	3
1. Définitions	4
2. Exigences relatives à une demande de financement.....	5
3. Demandeurs admissibles.....	7
3.1 Société de production canadienne.....	7
3.2 Producteur indépendant	7
4. Contenu admissible.....	8
5. Contenu non admissible.....	8
6. Volet de financement.....	9
7. Processus d'évaluation	9

Bureaux du Fonds Bell

Montréal : 4200, boulevard Saint-Laurent Bureau 503 Montréal (Québec) H2W 2R2 Tél. : 514 845-4418 Courriel : info@fondsbell.ca Web : www.fondsbell.ca	Toronto : 2, Carlton Street Suite 1709 Toronto (Ontario) M5B 1J3 Tél. : 416 977-8154 Courriel : info@bellfund.ca Web : www.bellfund.ca
--	---

Toutes les décisions du conseil d'administration sont finales et sans appel. Le Fonds Bell se réserve le droit de modifier ses principes directeurs en tout temps, d'énoncer de nouvelles politiques ou d'ajuster leur application selon les circonstances. Toutefois, les principes directeurs publiés au moment d'un dépôt auront préséance. Les producteurs ont la responsabilité de consulter le site du Fonds et de prendre connaissance des principes directeurs, des politiques et règlements en vigueur et des formulaires nécessaires avant de déposer une demande de financement.

Aperçu du Fonds Bell

Mission

Soutenir la création et la production de contenu médiatique canadien destiné à des auditoires tant ici qu'à l'étranger.

Depuis 1997, le Fonds Bell a obtenu de Bell Télé plus de 200 millions de dollars en contributions annuelles, afin de soutenir le développement et la production de contenu destiné à la télévision et aux plateformes numériques. En 2001, le Fonds Bell a reçu un don de 10 millions de dollars provenant des bénéficiaires tangibles de Bell Télé. Les revenus générés avec ce don sont consacrés au financement de projets en développement.

En 2017, dans la foulée de la révision par le [CRTC de son cadre politique relatif aux Fonds de production indépendants certifiés](#), le Fonds Bell a mis fin à ses programmes de production et de développement convergents, de même qu'à ses programmes de dynamisation de la performance et de développement télé en ligne.

Historique

Le Fonds Bell est un organisme sans but lucratif reconnu par le CRTC en tant que fonds de production indépendant admissible à recevoir les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), en vertu de la section 29(2) du Règlement sur la distribution de la télédiffusion.

Le Fonds est dirigé par un conseil d'administration indépendant composé de neuf membres provenant des secteurs de la télédiffusion, de la télévision, des médias numériques ainsi que de Bell Télé.

Le Fonds possède des bureaux à Toronto et à Montréal.

Ces principes directeurs s'adressent aux producteurs qui comptent déposer un projet au Programme de séries numériques de format court.

1. Définitions

Plan de découvrabilité : document détaillant les stratégies, les tactiques, les méthodes de mesure et la documentation numérique via les données structurées ainsi que la façon dont le producteur compte mettre en valeur le projet financé. Le document doit également détailler comment le producteur parviendra à générer des auditoires et/ou à favoriser les interactions avec les admirateurs pour ledit projet.

Merci de vous référer à la documentation disponible sur le site du Fonds Bell avant de soumettre votre plan et votre budget de découvrabilité.

Plateforme :

Service canadien de vidéo sur demande (VSD) et de VSD hybride autorisé par le CRTC : autorisé à exercer ses activités par le CRTC et/ou un service de vidéo sur demande hybride (p. ex., aptn.ca, CTV GO, tva.ca, Club Illico, Crave TV, etc.).

Plateforme numérique accessible aux Canadiens (propriété canadienne ou étrangère) : inclut, sans toutefois s'y limiter, les services de VSD supportés par la publicité (p. ex., Crackle), de VSDT (vidéo sur demande transactionnelle, p. ex., iTunes Canada), de VSDA (vidéo sur demande par abonnement, p. ex., ICI Tou.tv Extra, Amazon Prime Canada, Netflix Canada) et les plateformes de médias sociaux (p. ex., YouTube, Facebook).

Afin d'être admissible à l'une ou l'autre de ces plateformes numériques, le producteur doit être en mesure de démontrer la capacité pour la plateforme de rejoindre de façon efficace l'auditoire canadien ciblé.

Selon le BCPAC, une plateforme numérique accessible aux Canadiens devrait « être un site que les Canadiens pourraient consulter pour trouver du contenu audiovisuel et non pas un site destiné principalement aux territoires étrangers ». Le Fonds se réserve le droit de déterminer si le service est jugé acceptable.

Distributeur :

Un distributeur canadien est un entrepreneur canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada. Le distributeur distribue généralement du contenu de tiers en plus de son propre contenu et possède l'expérience nécessaire pour négocier des conditions, des dépenses de marketing et de promotion et d'autres activités promotionnelles en faveur du producteur.

Remarque : Si le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est inclus dans la structure de financement, le producteur devrait se référer à [la liste des services en ligne acceptables](#) par le BCPAC.

Séries numériques de format court :

Cette catégorie de programmation est parfois appelée série web ou websérie pour lesquelles chacun des épisodes ne doit pas excéder 15 minutes. (Aux fins de clarté, le contenu interstitiel ou la version segmentée d'une émission de trente minutes sont inadmissibles).

Toute série peut être soumise dans l'une des catégories de programmation suivantes :

Fiction scénarisée : les types de programmation admissibles incluent les dramatiques, les comédies et les émissions jeunesse/pour enfants (excluant les séries d'animation), dans la mesure où chacune des émissions est scénarisée et développée ou produite afin d'être intégrée à une série.

Non-fiction scénarisée : les types de programmation admissibles incluent les émissions factuelles (se définissant généralement, sans toutefois s'y limiter, comme étant des émissions sur la science, l'histoire, les arts et la religion), les documentaires et les émissions de type style de vie (se définissant généralement, sans toutefois s'y limiter, comme étant des émissions de cuisine, de décoration, de finance et d'immobilier), dans la mesure où chacune des émissions est scénarisée et développée ou produite afin d'être intégrée à une série.

2. Exigences relatives à une demande de financement

(s'il vous plaît, lire attentivement)

L'objectif de ce programme est d'octroyer un financement pour la production de contenu de fiction original (dramatiques, comédies et émissions jeunesse/pour enfants, excluant les séries d'animation) et de non-fiction (c.-à-d. les documentaires et les émissions de type style de vie/factuelles) scénarisé et original, destiné aux plateformes vidéo numériques, et créé aux fins de distribution en ligne. Seules les séries bénéficieront d'un soutien financier.

Les exigences énumérées ci-dessous doivent être rencontrées pour que votre demande de financement soit considérée :

- a. La série doit proposer un **minimum** de six épisodes d'une durée maximale de quinze minutes par épisode. Le Fonds Bell s'attend à ce que le nombre d'épisodes corresponde au genre, au budget, à la plateforme de distribution et au niveau de financement demandé.
- b. Une série qui reçoit de l'aide financière du Fonds Bell ne pourra être diffusée à la télévision que 12 mois après son lancement sur une plateforme numérique.
- c. Le tournage de la série ne doit pas avoir débuté au moment de la demande.
- d. Le demandeur doit détenir ou contrôler les droits d'auteur du/des projet(s) en production.

e. **Au moment du dépôt de la demande, le producteur doit répondre à l'une ou l'autre des exigences suivantes :**

- (i) Avoir conclu un accord de licence (une lettre d'engagement peut suffire) avec une plateforme numérique ou un service de VSD hybride détenu par un télédiffuseur autorisé par le CRTC.
- (ii) Avoir conclu un accord de licence avec une plateforme numérique accessible aux Canadiens (de propriété canadienne ou étrangère).
- (iii) Avoir conclu une entente avec un distributeur canadien dans le but de rendre l'émission disponible sur la plateforme dans les douze mois suivant son achèvement.

IMPORTANT : Lorsqu'un producteur n'a pas réussi à obtenir un accord de licence admissible ou n'a pas d'entente admissible avec un distributeur ET que la plateforme de diffusion proposée n'est pas répertoriée dans la liste du BCPAC (comme décrit dans l'avis public 2017-01), le producteur doit faire préapprouver sa plateforme par le Fonds Bell avant de déposer une demande de financement.

f. **Le producteur doit également fournir les éléments suivants :**

- (i) Une vidéo « démo » (maximum de 2 minutes) qui reflète le ton et l'ambiance de la série proposée.
- (ii) Lors du dépôt de la demande, le producteur devra démontrer, preuve à l'appui, qu'au moins 10 % du budget est financé en espèces par une tierce partie.

Tierces parties : le financement en espèces d'au moins 10 % du budget peut provenir, sans toutefois s'y limiter, de commandites, d'organismes de financement publics et privés, d'organismes provinciaux ou d'une avance du distributeur et doit être engagé par écrit au moment de la demande.

Les projets bénéficiant d'un autre programme de financement (Fonds Québecor, Fonds TELUS, Fonds indépendant de production (FIP), Fonds Shaw-Rocket, Fonds des médias du Canada (FMC) etc.) pourront l'utiliser comme contribution de 10 % du budget d'une tierce partie, à condition que le financement soit confirmé avant les décisions du Conseil d'administration du Fonds Bell.

Les crédits d'impôt sont admissibles seulement si une confirmation écrite de l'agence provinciale/fédérale atteste de l'admissibilité de la production et des calculs fiscaux, et qu'il est démontré, preuve à l'appui, que les crédits d'impôt peuvent être financés ou soutenus par la trésorerie.

Si les coûts en nature et reportés ne sont pas admissibles en tant que contribution en espèces, ces derniers peuvent toutefois être inclus au budget, dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires et raisonnables. Veuillez consulter les [Politiques de financement et de budgétisation](#) pour de plus amples renseignements.

- (iii) Le producteur doit soumettre un plan de découvrabilité (voir la définition indiquée à la section 1). L'évaluation de ce plan s'effectuera parallèlement à l'évaluation de la série.

3. Demandeurs admissibles

3.1 Société de production canadienne

- a. Est une société à but lucratif exerçant ses activités au Canada et établie au Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu – détenue et contrôlée par des Canadiens comme déterminé dans les sections 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada.
- b. Est incorporée au Canada.
- c. Son siège social est établi au Canada.

Le CRTC définit une société de production indépendante comme étant une société dans laquelle le titulaire ou l'une des sociétés qui lui sont liées détient ou contrôle au total, directement ou indirectement, moins de 30 % du capital. Une telle définition s'appliquera également aux sociétés affiliées à un télédiffuseur.

3.2 Producteur indépendant

- a. Dont l'activité principale consiste à développer, produire et distribuer du contenu professionnel (incluant, sans toutefois s'y limiter, la vidéo linéaire, les médias numériques interactifs et le contenu destiné aux médias sociaux) et possédant l'expérience requise afin d'entreprendre le projet.
- b. Doit faire la preuve d'une situation financière saine et d'une équipe possédant l'expertise requise afin de produire avec succès l'émission. Un producteur moins expérimenté devra s'assurer que les autres membres de son équipe possèdent une expérience supérieure à la sienne, qu'il s'agisse d'individus spécifiques (p. ex., le scénariste ou le réalisateur), ou d'une société agissant en tant que coproducteur ou producteur délégué du projet. Les demandeurs sont invités à communiquer avec le Fonds Bell avant la date limite afin de déterminer le niveau d'expérience de leur équipe.
- c. Est directement responsable des aspects financiers et créatifs de la production.
- d. Est le principal décideur.
- e. A une option, détient ou contrôle des droits d'exploitation (incluant les droits sous-jacents à l'émission) suffisants pour assurer la production et l'exploitation de l'émission partout au monde.
- f. Conserve une part raisonnable des revenus.

Dans l'éventualité où le demandeur s'avère une société affiliée à un télédiffuseur (voir la définition du CRTC indiquée à la section 3.1 en ce qui a trait à une société de production indépendante), celui-ci ne peut avoir accès qu'à un maximum de 25 % des fonds disponibles alloués à chaque catégorie de programmation.

4. Contenu admissible

Un financement est octroyé pour la production de contenu audiovisuel (désigné aux fins du présent document comme étant Séries numériques de format court fiction et non-fiction), incluant un financement consacré à la découvrabilité d'un tel contenu.

Tout contenu produit en vertu de ces programmes doit être de qualité professionnelle, et le producteur doit avoir l'intention d'en assurer l'exploitation à des fins commerciales.

Le cas échéant, tout contenu doit être conforme aux normes et politiques découlant des lois sur la radiodiffusion et la propriété intellectuelle. Ledit contenu ne portera atteinte à aucun droit public ou privé, et ne contreviendra à aucune loi civile ou criminelle en vigueur au Canada.

Tout contenu destiné aux plateformes vidéo numériques produit en vertu de ces programmes devra comporter un sous-titrage codé et une vidéo description là où les règles l'exigent.

Tout contenu de format court destiné aux plateformes vidéo numériques doit avoir obtenu au moins six points sur dix selon la certification des émissions canadiennes du CRTC, ou avoir été certifié en tant que coproduction canadienne. Les coentreprises sont admissibles.

5. Contenu non admissible

Le contenu non admissible inclut principalement les vlogues, le contenu généré par les utilisateurs (incluant, sans toutefois s'y limiter, les vidéos d'évaluation de produits, les guides pratiques, les conseils, les didacticiels et les vidéos de jeux ou de déballage), ou tout autre type de programmation non scénarisée. En cas de doute, les demandeurs peuvent communiquer avec le Fonds Bell avant de soumettre leur demande afin de valider l'admissibilité de leur projet.

Le contenu ne peut être lié à un projet dont la vocation principale est de nature industrielle, corporative ou promotionnelle. Aux fins de clarté, les publireportages ainsi que les vidéos promotionnelles ou corporatives ne sont pas admissibles.

Les programmes interstitiels ou les segments complémentaires, habituellement considérés par les télédiffuseurs comme étant des émissions de télévision, ne sont pas admissibles.

Les séries d'animation ne sont pas admissibles.

Les projets convergents de cinéma et de télévision (c.-à-d. les séries numériques de format court liées à une émission de télévision ou un film et ayant pour unique objectif de générer des auditoires pour ladite émission) ne sont pas admissibles.

6. Volet de financement

Montant de la contribution financière :

- a. Le financement est offert sous forme d'une subvention non remboursable représentant **75 % des coûts admissibles, et ce, jusqu'à un maximum de 150 000 \$**. Les coûts admissibles incluent les coûts habituels associés à la production vidéo numérique, mais excluent les coûts de mise en œuvre du plan de découvrabilité (voir plus bas).
- b. **Lors du dépôt de la demande, le producteur devra démontrer, preuve à l'appui, qu'au moins 10 % du budget est financé en espèces par une tierce partie.**
- c. Les projets bénéficiant d'un autre programme de financement (Fonds Quebecor, Fonds TELUS, FIP, Fonds Shaw-Rocket, FMC, etc.) pourront l'utiliser comme contribution de 10 % du budget d'une tierce partie, à condition que le financement soit confirmé avant les décisions du conseil d'administration du Fonds Bell. Le demandeur doit détenir ou contrôler les droits d'auteur du/des projet(s) en production.
- d. Dans le cadre du processus de dépôt de la demande, le producteur soumettra un **plan de découvrabilité** (voir la définition indiquée à la section 1). L'évaluation de ce plan s'effectuera parallèlement à l'évaluation de la série. Aussi, si la série se voit accorder un financement, le producteur pourrait être admissible à une somme pouvant atteindre **50 000 \$** destinée à la mise en œuvre du plan de découvrabilité, le tout établi en fonction du budget approuvé.

7. Processus d'évaluation

1. Les demandes sont examinées afin d'assurer qu'elles répondent à tous les critères d'admissibilité et que toute la documentation afférente est complète.
2. Les demandes admissibles sont évaluées par des consultants au sein de l'industrie, qui en évaluent le potentiel sur le plan créatif, commercial, financier, et technique, ainsi qu'au niveau du plan de marketing, du plan de découvrabilité et de la participation anticipée de l'auditoire.
3. L'intention est que les décisions quant à l'octroi d'un financement soient prises par le conseil d'administration de six à huit semaines suivant la date limite des dépôts.
4. Les projets qui ne se verront pas accorder un financement ne peuvent être soumis à nouveau que s'ils ont été révisés suite aux commentaires reçus lors du premier dépôt, et que les changements apportés sont évidents. De tels changements devront être indiqués dans un document distinct ou dans la lettre d'accompagnement. Tout projet refusé ne pourra être soumis à nouveau qu'une seule fois pour le programme applicable.
5. Les demandeurs dont la soumission a été acceptée devront compléter le financement de leur(s) projet(s) dans les 90 jours suivant l'approbation, sans quoi le Fonds Bell peut annuler ladite approbation à la discrétion de son conseil d'administration.
6. La grille d'évaluation du Fonds Bell comporte divers critères clés faisant l'objet d'un examen lors du processus d'évaluation (voir fondsbell.ca).